



RETRAITE : QUE TOUCHEREZ-VOUS, ET À QUEL ÂGE ?

Votre retraite d'artisan ou de commerçant est gérée par le Régime social des indépendants, le RSI. Quels sont les principes de calcul ? À quel âge pourrez-vous toucher votre pension ? Voici l'essentiel de ce qu'il faut savoir pour faire « liquider » vos droits en toute connaissance de cause.

À QUELS RÉGIMES DOIS-JE COTISER POUR MA RETRAITE ?

En tant qu'artisan, commerçant ou industriel, vous êtes rattaché au régime de retraite du RSI. Cet organisme offre deux régimes obligatoires auxquels vous devez cotiser : le régime de retraite de base et le régime complémentaire. Il faut y ajouter un régime d'assurance invalidité-décès, également obligatoire.

Si en revanche vous êtes, par exemple, gérant minoritaire ou éga-

litaire de SARL, vous êtes rattaché pour votre retraite au régime général des salariés.

Bien entendu, vos droits acquis dans l'un ou l'autre de ces régimes sont pris en compte pour calculer la durée de cotisations (appelée durée d'assurance) nécessaire pour pouvoir partir en retraite avec le nombre de trimestres suffisant.

COMMENT LES DROITS SONT CALCULÉS ?

Pour la retraite de base, le calcul est différent selon que vous ayez commencé à exercer votre activité avant ou après 1973. Si votre carrière a débuté avant cette date, la part de votre retraite correspondant à cette période est égale au nombre de points accumulés multiplié par la valeur du point (avec une valeur du point différente pour les artisans et pour les commerçants). Si en revanche votre carrière a débuté après 1973, la part de retraite pour cette période

est calculée sur la base de 50 % de votre revenu annuel moyen de vos 25 meilleures années, comme dans le régime général des salariés. Attention toutefois, votre pension pourra être réduite si vous n'avez pas le nombre de trimestres validés suffisant par rapport à la durée d'assurance requise.

Dans le régime complémentaire, votre retraite est calculée en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point.

QUAND PARTIR EN RETRAITE ?

Il faut distinguer l'âge auquel vous pouvez partir en retraite (l'âge légal) et celui auquel vous pouvez obtenir le taux plein de la retraite en fonction du nombre de trimestres cotisés, sans abattement. Âge légal et âge du taux plein dépendent de la génération à laquelle vous appartenez.

Dans le régime de base du RSI, l'âge légal de départ en retraite est le même que dans le régime général des salariés. Il est aujourd'hui fixé à 62 ans si vous êtes né en 1955 ou après.

Dans le régime complémentaire, votre retraite est calculée en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point.

Âge légal de départ

Date de naissance	Âge légal de départ
De juillet à décembre 1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
En 1955 et après	62 ans

L'âge du taux plein, qui vous permet de faire valoir vos droits même si vous ne justifiez pas de la durée d'assurance requise, est quant à lui le suivant :

Âge du taux plein

Date de naissance	Âge du taux plein
De juillet à décembre 1951	65 ans et 4 mois
En 1952	65 ans et 9 mois
En 1953	66 ans et 2 mois
En 1954	66 ans et 7 mois
En 1955 et après	67 ans

À noter toutefois qu'il y a de nombreuses exceptions à cette seconde barrière d'âge, notamment pour les artisans ou commerçants ayant atteint l'âge légal et atteints d'une incapacité permanente de 50 % au moins, ou encore dans le cadre du dispositif « carrières longues ».

Quant à la retraite complémentaire, les conditions pour percevoir la pension sont les mêmes que pour la retraite de base, mais il faut avoir demandé la liquidation de cette dernière.

Attention : la retraite complémentaire vous sera versée entièrement si vous avez obtenu votre retraite de base à taux plein, mais réduite si votre retraite de base a été obtenue avec un taux minoré. Le coefficient de minoration sera calculé en fonction du nombre de trimestres manquants soit par rapport au nombre de trimestres nécessaire pour avoir le taux plein, soit par rapport à l'âge du taux plein automatique. C'est le plus petit de ces deux nombres qui sera retenu.



QUELLE EST LA DURÉE DE COTISATIONS NÉCESSAIRE ?

Dans le régime de base du RSI comme dans le régime général, vous pouvez valider jusqu'à quatre trimestres par année civile. Pour obtenir une retraite entière (à taux plein) à partir de la date d'ouverture des droits, vous devez justifier d'une durée d'assurance qui peut aller, selon votre année de naissance, jusqu'à 172 trimestres. Si vous n'avez pas tous vos trimestres, le montant de votre retraite sera proportionnel au nombre de trimestres validés.

Durée d'assurance nécessaire pour le taux plein

Année de naissance	Nombre de trimestres exigés pour le taux plein
Avant 1949	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953-1954	165
1955-1956-1957	166
1958-1959-1960	167
1961-1962-1963	168
1964-1965-1966	169
1967-1968-1969	170
1970-1971-1972	171
A partir de 1973	172

Depuis le 1er janvier 2014, vous pouvez valider autant de trimestres que vos revenus représentent de fois 150 heures de SMIC (1 464 € au 1er janvier 2017), dans la limite de quatre trimestres par an. Les périodes de maternité ou de maladie peuvent aussi faire valider des trimestres.

Par ailleurs, outre les rachats (des années d'études et des années incomplètes, des six dernières années...), certaines situations vous permettent d'acquérir des trimestres supplémentaires :

- vous avez eu ou vous avez élevé au moins un enfant ;
- vous avez assumé la charge d'un adulte handicapé de votre famille ;
- vous partez à la retraite au-delà de l'âge légal et de votre durée d'assurance requise (tous régimes de base confondus). Dans ce cas, votre retraite sera majorée d'une surcote de 1,25 % par trimestre supplémentaire cotisé (soit 5 % par année) après le 1er janvier 2009.

POURRAI-JE CONTINUER DE TRAVAILLER APRÈS LA CESSATION DE MON ACTIVITÉ ?

Il est possible, sous certaines conditions, de cumuler la retraite du RSI et le revenu d'une activité professionnelle indépendante ou salariée sans limite de plafond (c'est ce qu'on appelle le cumul emploi-retraite libéralisé).

Deux hypothèses se présentent :

- si vous souhaitez exercer une nouvelle activité, vous devrez cesser votre activité précédente de commerçant ou d'artisan et liquider votre retraite du RSI et, si c'est le cas, celle des autres régimes auxquels vous avez cotisé ;
- si vous désirez poursuivre votre activité de

commerçant ou d'artisan, vous devrez liquider votre pension du RSI et éventuellement vos autres pensions de retraite obligatoire (par exemple celle du régime général si vous avez été salarié).

Dans tous les cas, ce cumul n'est possible que si vous avez atteint l'âge légal de la retraite et justifiez d'une carrière complète, c'est-à-dire avec la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein ou en ayant atteint l'âge du taux plein.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le cumul emploi-retraite est alors plafonné à un montant de bénéfice, pour les arti-

sans et commerçants, égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 19 614 € en 2017.

À noter : les cotisations de retraite versées au titre de l'activité professionnelle cumulée avec une pension le seront à fonds perdus. Elles ne seront plus productives de droits à la retraite, et ce, dans quelque régime de retraite que ce soit, de base ou complémentaire.

EST-IL NÉCESSAIRE DE SE CONSTITUER UN COMPLÉMENT DE RETRAITE ?

La retraite des commerçants n'étant pas très élevée, il peut être judicieux de compléter votre pension avec des systèmes de capitalisation privés, à condition de commencer à cotiser suffisamment tôt. Deux moyens principaux sont à votre disposition, l'assurance-vie et les contrats loi Madelin :

- **l'assurance-vie :** vous pouvez vous consti-

tuer une épargne qui, augmentée des intérêts, vous permettra le moment de venu de percevoir un capital ou une rente. En cas de décès, les sommes accumulées sur votre contrat pourront être transmises à vos héritiers ;

- **les contrats Madelin :** ils permettent de vous constituer un complément de revenus

sous forme d'une rente viagère, réversible sur votre conjoint si vous décédez. Pour les indépendants du commerce et des services, il existe la mutuelle Médicis qui propose des contrats de type Loi Madelin. Les cotisations versées sur le contrat sont déductibles du résultat dans la limite d'un plafond très large.